

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.IJ Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### LOIS-DECRETS-ARRETES-DECISIONS

**8 mai 2012-Loi N°2012-020/** portant amnistie des faits survenus lors de la mutinerie ayant abouti à la démission du Président de la République.....**p763**

**16 mai 2012-Décret n°2012-223/P-RM** portant nomination d'administrateurs de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) au compte de l'actionnaire Etat du Mali.....**p764**

**Décret n°2012-224/P-RM** portant nomination au grade de Colonel-major.....**p764**

**16 mai 2012-Décret n°2012-225/P-RM** portant nomination au grade de Colonel-major.....**p764**

**17 mai 2012-Décret n°2012-226/P-RM** portant désignation d'Observateurs militaires à la Mission hybride des Nations Unies – Union Africaine au Darfour « MINUAD ».....**p765**

**Décret n°2012-227/P-RM** portant admission à la retraite d'Officiers supérieurs des forces Armées.....**p765**

**Décret n°2012-228/P-RM** portant nomination au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.....**p768**

**Décret n°2012-229/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major général des Armées..**p768**

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**17 mai 2012-Décret n°2012-230/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major de l'Armée de l'air.**p769**

**Décret n°2012-231/P-RM** portant nomination du Chef d'Etat-major de l'Armée de terre.**p769**

**Décret n°2012-232/P-RM** portant nomination du Directeur Général de la Gendarmerie nationale.....**p770**

**Décret n°2012-233/P-RM** portant nomination du Directeur de la Sécurité militaire.....**p770**

**Décret n°2012-234/P-RM** portant nomination du Directeur des Ecoles militaires.....**p771**

**Décret n°2012-235/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint de la Direction des transmissions et des télécommunications des Armées.....**p771**

**Décret n°2012-236/P-RM** portant nomination du Directeur Général de la Sécurité d'Etat.....**p772**

**Décret n°2012-237/P-RM** portant nomination du Directeur du matériel, des hydrocarbures et du transport des Armées.....**p772**

**Décret n°2012-238/P-RM** portant désignation de Fonctionnaires de Police à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO).....**p773**

**Décret n°2012-239/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint du matériel, des hydrocarbures et du transport des Armées...**p773**

**Décret n°2012-240/P-RM** portant nomination du Directeur du Commissariat des Armées.....**p774**

**Décret n°2012-241/P-RM** portant nomination du directeur ad Directeur Adjoint du Commissariat des Armées.....**p774**

#### **MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**28 février 2012-Arrêté N°2012-0706/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p775**

**Arrêté N°2012-0706/MSIPC-SG** portant agrément d'une entreprise privée de Surveillance et de Gardiennage.....**p775**

**09 mars 2012-Arrêté N°2012-0844/MSIPC-SG** mettant à la suspension d'un sous-officier de Police.....**p775**

**Arrêté N°2012-0845/MSIPC-SG** portant radiation d'un fonctionnaire de Police Nationale pour cause de décès.....**p776**

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**09 mars 2012 – Arrêté n°2012-0841/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2012 du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant (CREDOS).....**p776**

**Arrêté n°2012-0842/MEF-SG** portant approbation du budget pour l'exercice 2012 de la Cité des Enfants.....**p776**

**Arrêté n°2012-0843/MEF-SG** portant approbation du budget de l'Hôpital de Gao pour l'exercice 2012.....**p777**

**12 mars 2012 – Arrêté interministériel n°2012-0854/MEF-MS-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès du projet d'appui au programme sectoriel eau et assainissement DANO-SUEDOIS (PADS-PROSEA).....**p777**

**Arrêté interministériel n°2012-0863/MEF-MS-SG** portant nomination d'un agent comptable au centre de recherche et de lutte contre la drépanocytose.....**p777**

**Arrêté interministériel n°2012-0865/MEF-MDSSPA-SG** portant nomination d'un agent comptable à l'Observatoire du Développement Humain Durable et de Lutte Contre la Pauvreté (ODHDLCP).....**p778**

**13 mars 2012 – Arrêté interministériel n°2012-0895/MEF-MRE-SG** portant nomination d'un Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Reforme de l'Etat.....**p778**

**Arrêté n°2012-0896/MEF-SG** portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de l'inspection des finances.....**p778**

**Arrêté n°2012-0897/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché n°0019/DGMP-DSP-2011 relatif aux travaux de construction de la Direction Nationale des Eaux et Forêts.....**p779**

**13 mars 2012 – Arrêté interministériel n°2012-0898/MEF-MA-SG** portant nomination d'un Régisseur de recettes auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.....p780

**14 mars 2012 – Arrêté n°2012-0904/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programmes d'irrigation de proximité aux Pays Dogon, dans le Bélédougou et dans la Région de Sikasso (IPRO-DB ; IPRO-SI).....p780

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

**10 mai 2012 – Arrêté N°2012-1086/MCMI-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p782

**14 mai 2012 – Arrêté N°2012-119/ MCMI SG** portant dispense de la Succursale Bambuk Minerals Limited Mali.....p782

**Arrêté N°2012-1120/MCMI-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....p782

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**14 mai 2012 – Arrêté n°2012-1116/MESRS-SG** fixant les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale (FAMA) de l'Université de Ségou.....p783

**Arrêté n°2012-1117/MESRS-SG** déterminant les missions et les filières de formation de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale de l'Université de Ségou.....p784

**Arrêté n°2012-1118/MESRS-SG** portant règlement intérieur de l'Université de Ségou.....p784

#### AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

**11 mai 2012-Décision n°12-037/MCPNT/AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à SOTELMA-SA.....p790

**Décision n°12-038/MCPNT/AMRTP/DG** portant révision et rééquilibrage des tarifs du service fixe voix de SOTELMA-SA.....p790

**11 mai 2012-Décision n°12-039/MCPNT/AMRTP/DG** portant attribution de ressources en numérotation à SOTELMA-SA.....p791

**14 mai 2012-Décision n°12-040/MPNT/AMRTP-DG** portant autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par la Banque Atlantique Mali.....p792

**Décision n°12-041/MPNT/AMRTP-DG** portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par la Fondation ICCO ROWA.....p793

**Décision n°12-042/MPNT/AMRTP-DG** portant renouvellement de l'autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques par la Société des Mines de Syama (SOMISY-SA).....p794

**Annonces et communications.....p796**

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOI

**LOI N° 2012-020/ DU 18 MAI 2012 PORTANT AMNISTIE DES FAITS SURVENUS LORS DE LA MUTINERIE AYANT ABOUTI LA DEMISSION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2012 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : les infractions ci-après citées, ainsi que leurs tentatives ou complicités, prévues et punies par les textes en vigueur, commises sur le territoire national du 21 mars au 12 avril 2012 en lien avec la mutinerie ayant abouti à la démission du Président de la République sont amnistiées : mutinerie, atteinte à la sureté intérieure de l'état, atteinte à la sureté extérieure, destruction d'édifices, opposition à l'autorité légitime, violences et voies de fait, embarras sur la voie publique, homicide volontaire, homicide involontaire, coups et blessures volontaires, blessures involontaires, enlèvement de personnes, arrestations illégales, séquestrations de personnes, dommage volontaire à la propriété mobilière et immobilière d'autrui, incendie volontaire, pillage, extorsion et dépossession frauduleuse, vol qualifié, vol, atteinte à la liberté du travail, atteintes aux biens publics.

**ARTICLE 2** : L'amnistie s'étend en outre aux fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles que ces infractions peuvent également constituer.

**ARTICLE 3** : La présente amnistie bénéficie aux officiers, sous officiers, hommes de rang et toutes autres personnes leur ayant apporté un concours.

**Bamako, le 18 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRETS**

**DECRET N°2012-223/P-RM DU 16 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION D'ADMINISTRATEURS  
DE LA COMPAGNIE MALIENNE POUR LE  
DEVELOPPEMENT DES TEXTILES (CMDT) AU  
COMPTE DE L'ACTIONNAIRE ETAT DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont nommées Administrateurs de la Compagnie Malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) au compte de l'Actionnaire Etat du Mali :

- Monsieur **Salif Abdoulaye CISSOKO**, Primature ;
- Monsieur **Abdoulaye KOITA**, Primature ;
- Monsieur **Abdoulaye TOURE**, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Madame **DOUCOURE Dougoubarka SYLLA**, Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget ;
- Monsieur **Cheick Sidiya DIABY**, Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur **Adama COULIBAY**, Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Monsieur **Mamadou TRAORE**, Ministère du Commerce, des Mines et de l'Industrie ;
- Madame **DIALLO Djenèba CISSOUMA**, Section Syndicale de la Filière Coton.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

**Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage  
et de la Pêche,  
Moussa Léo SIDIBE**

**DECRET N°2012-224/P-RM DU 16 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE COLONEL-  
MAJOR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel **Souleymane BAMBA** de l'Armée de l'Air, est nommé à **titre exceptionnel**, au grade de **Colonel-major**, à compter du **28 mars 2012**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**DECRET N°2012-225/P-RM DU 16 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE  
COLONEL-MAJOR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel **Ibrahim Dahirou DEMBELE** de l'Armée de Terre, est nommé à **titre exceptionnel**, au grade de **Colonel-major**, à compter du **28 mars 2012**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 16 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

-----

**DECRET N°2012-226/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS  
MILITAIRES A LA MISSION HYBRIDE DES  
NATIONS UNIES-UNION AFRICAINE AU  
DARFOUR « MINUAD »**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

1	Commandant d'Escadron	<b>Boubacar Y SANOGO</b>	AT
2	Commandant d'Escadron	<b>Ismaël DIAKITE</b>	AT
3	Commissaire Commandant	<b>Oumar CISSE</b>	DCA
4	Commandant	<b>Kounady DEMBELE</b>	DTTA
5	Commandant	<b>Abdoulaye TAMBOURA</b>	GNM
6	Commandant	<b>Dramane SACKO</b>	AA
7	Commandant	<b>Bréhima Fléné TRAORE</b>	EM-GA
8	Capitaine	<b>Benego BERTHE</b>	DGM

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo  
DIARRA**

**Le ministre d'Etat, ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,**  
**Sadio Lamine SOW**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,**  
**Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection  
Civile,**  
**Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tiéna COULIBALY**

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'observateurs à la Mission Hybride des Nations Unies – Union Africaine au Darfour (MINUAD) :

**DECRET N°2012-227/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE  
D'OFFICIERS SUPERIEURS DES FORCES  
ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires de retraite de la République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les officiers des Forces Armées dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge de leurs grades respectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du **31 décembre 2012** :

**ARMEE DE TERRE**

N°	Grade	Prénoms	Nom	Indice
1	Colonel-Major	Bocary	GUINDO	885
2	Colonel-Major	Yaya	SAMA KE	885
3	Colonel-Major	Modibo	BAGAYOKO	885
4	Colonel-Major	Séga	SISSOKO	885
5	Colonel-Major	Tiéman	KONARE	885
6	Colonel-Major	Nouhoum Gaston	DAMANGO	885
7	Colonel-Major	Diaroukou	TRAORE	885
8	Colonel	Niantigui	DEMBELE	860
9	Colonel	Abdoulaye	DIAWARA	860
10	Colonel	Moussa	SIDIBE	860
11	Colonel	Bakary	KANOUTE	860
12	Colonel	Abdrahamane	FOFANA	860
13	Colonel	Sékou	SAMA KE	860
14	Lieutenant-colonel	Dah	TRAORE	701
15	Lieutenant-colonel	Adama	COULIBALY	765
16	Lieutenant-colonel	Faganda	CAMARA	765
17	Lieutenant-colonel	Bréhima	DIALLO	701
18	Commandant	Mamadou	DOUMBIA	685
19	Commandant	Ama dou	NIANG	621
20	Commandant	M'Pé	COULIBALY	621

**ARMEE DE L'AIR**

N°	Grade	Prénoms	Nom	Indice
1	Colonel-Major	Issa	DIARRA	885
2	Colonel-Major	M'Pê	COULIBALY	885
3	Colonel-Major	Kèlètigui	TRAORE	875
4	Colonel-Major	Lassana	OUATTARA	875
5	Colonel	Modibo	SANOGO	860
6	Colonel	Mahamane	DIARRA	765
7	Lieutenant-colonel	Timan	TRAORE	765
8	Lieutenant-colonel	Kaman	KEITA	765
9	Lieutenant-colonel	Mamadou	BAGAYOKO	765
10	Lieutenant-colonel	Djibril	KANTE	701
11	Lieutenant-colonel	Oumar	KEITA	701
12	Commandant	Yah	COULIBALY	685
13	Commandant	Ibrahima A	HAIDARA	685
14	Commandant	Alou	DOUMBIA	685
15	Commandant	Boubacar	KONE	685

**GARDE NATIONALE DU MALI**

N°	Grade	Prénoms	Nom	Indice
1	Colonel	Bréhima	KONATE	860
2	Colonel	Boubacar	DIABATE	860

**DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

N°	Grade	Prénoms	Nom	Indice
1	Colonel-Major	Lancéni	DIAKITE	885
2	Colonel	Nianan	DEMBELE	860
3	Colonel	Abderhamane	TRAORE	860
4	Colonel	Bah	SAMA KE	860
5	Colonel	Akoui	DOUGNON	860
6	Chef d'Escadron	Sory A	DIEFFAGA	621
7	Chef d'Escadron	Bassirou	DIALLO	685
8	Chef d'Escadron	Moussa	GORO	621
9	Chef d'Escadron	Niama	KONARE	621

**DIRECTION DU GENIE MILITAIRE**

N°	Grade	Prénoms	Nom	Indice
1	Colonel-Major	Aboubacar	DIARRA	885
2	Lieutenant-colonel	Nouhn	KONE	765
3	Lieutenant-colonel	Séga	BAH	701
4	Commandant	Zanké	DEMBELE	621

**DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMÉES**

N°	Grade	Prénoms	Nom	Indice
1	Lieutenant-colonel	Issa	BERTHE	701
2	Commandant	Yaya	TRAORE	685

**DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES**

N°	Grade	Prénoms	Nom	Indice
1	Colonel-Major	Elima ne	MARIKO	885
2	Colonel-Major	Pierre	TRAORE	885
3	Colonel-Major	Adama	COULIBALY	885

**ARTICLE 2 :** Les intéressés bénéficieront d'un congé libérable de trente (30) jours valable du 1<sup>er</sup> au 30 décembre 2012 et seront définitivement rayés des effectifs des forces armées le 31 décembre 2012.

**ARTICLE 3 :** Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 mai 2012

Le Président de la République par intérim,  
**Pr. Dioncounda TRAORE**

Le Premier ministre,  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
**Colonel-major Yamoussa CAMARA**

Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
**Général Tiéfing KONATE**

Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
**Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-228/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA  
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants en qualité de :

**I- Chef de Cabinet :**

- Colonel-major **Adama DEMBELE**.

**II- Conseillers Techniques :**

- Monsieur **Kissima GAKOU**, N°Mle 974-61.E, Professeur ;

- Colonel-major **Chaka DIARRA** ;  
- Colonel-major **Sadio KEITA** ;

- Monsieur **Mady DIAKITE**, N°Mle 409-52.J, Inspecteur des Services Economiques.

**III- Chargés de mission :**

- Colonel **Seïdina Oumar DICKO** ;  
- Monsieur **Nouhoum TOGO**, Communicateur.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge les dispositions des Décrets :

- N°05-008/P-RM du 12 janvier 2008 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Minkoro KANE** en qualité de **Chef de Cabinet** au Cabinet du Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ;

- N°03-183/P-RM u 09 mai 2003 en tant qu'elles portent nomination du Colonel **Amadou Sacafourou GUEYE** en qualité de **Conseiller Technique** et du Colonel **Idrissa DJILLA** en qualité de **Chargé de mission** au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- N°04-047/P-RM du 25 février 2004 portant nomination de Monsieur **Cheicknè KAMISSOKO**, N°Mle 735-44.K, Administrateur Civil en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants ;

- N°08-446/P-RM du 28 juillet 2008 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Ousmane DIAKITE**, N°Mle 383-79.P, Inspecteur des Finances en qualité de **Conseiller Technique** au Ministère de la Défense et des Anciens Combattants, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit**  
**Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense**  
**et des Anciens Combattants,**  
**Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tiéna COULIBALY**

**DECRET N°2012-229/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-  
MAJOR GENERAL DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-052 de 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;



Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel-major **Ibrahim Dahirou DEMBELE** est nommé **Chef** d'Etat-major Général des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-230/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-  
MAJOR DE L'ARMEE DE L'AIR**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°99-048/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 ratifiée par la Loi N°99-053/AN-RM du 28 décembre 1999 portant création de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°99-366/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de l'Air ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel-major **Souleymane BAMBA** est nommé **Chef** d'Etat-major de l'Armée de l'Air.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-231/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU CHEF D'ETAT-  
MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel **Ibrahim FANE** est nommé **Chef** d'Etat-major de l'Armée de Terre.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-232/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu l'Ordonnance N°99-049/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 1999 portant création de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°99-369/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de la Gendarmerie Nationale ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Colonel Diamou KEITA est nommé Directeur Général de la Gendarmerie Nationale.

-----  
**DECRET N°2012-233/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA  
SECURITE MILITAIRE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°95-038 du 20 avril 1995 portant création de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°95-251/P-RM du 30 juin 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Sécurité Militaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel-major Boubacar KEITA est nommé Directeur de la Sécurité Militaire.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-234/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
ECOLES MILITAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°00-510/P-RM du 24 octobre 2000 relatif à la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°08-644/P-RM du 16 octobre 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Ecoles Militaires ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel Cheickna BATHILY est nommé Directeur des Ecoles Militaires.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-235/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR ADJOINT  
DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES  
TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ratifiée par la Loi N°06-055 du 10 novembre 2006 ;

Vu le Décret N°06-561/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le Colonel Lassana DOUMBIA est nommé Directeur Adjoint de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-236/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE LA SECURITE D'ETAT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°123/PG-RM du 25 avril 1962 portant organisation et fixant les attributions du service de la Sécurité d'Etat de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-008/P-RM du 11 janvier 1993 portant modification des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 6, 7 du Décret N°89-0114/P-RM du 22 avril 1989 fixant le cadre général de l'organisation de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le **Lieutenant-colonel Sidi Alassane TOURE** est nommé **Directeur** de la Sécurité d'Etat.

-----  
**DECRET N°2012-237/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU  
TRANSPORT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret N°06-564/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le **Colonel Moustapha DRABO** est nommé **Directeur** du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-238/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES  
DE POLICE A LA MISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LA STABILISATION EN REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO (MONUSCO)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-034 du 12 juillet 2010 portant statut des fonctionnaires de la Police Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les fonctionnaires de police dont les noms suivent sont désignés membres de la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) :

- Monsieur **Amara DOUMBIA** ;
- Monsieur **El Hadj Youssouf MAIGA** ;
- Monsieur **Issa KONATE**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre d'Etat,  
ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,  
Sadio Lamine SOW**

**Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Général Tiéfing KONATE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2012-239/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES  
ET DU TRANSPORT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret N°06-564/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le **Lieutenant-colonel Seydou Mamadou KONE** est nommé **Directeur Adjoint** du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----

**DECRET N°2012-240/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le **Commissaire Lieutenant-colonel Nouhoum DABITAO** est nommé **Directeur** du Commissariat des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

-----

**DECRET N°2012-241/P-RM DU 17 MAI 2012  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
ADJOINT DU COMMISSARIAT DES ARMEES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu l'Ordonnance N°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°06-559/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction du Commissariat des Armées ;

Vu le Décret N°2012-193/P-RM du 17 avril 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-194/P-RM du 24 avril 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le **Lieutenant-colonel Ibrahim NOMOKO** est nommé **Directeur Adjoint** du Commissariat des Armées.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 17 mai 2012**

**Le Président de la République par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Docteur Cheick Mohamed Abdoulaye Souad dit  
Modibo DIARRA**

**Le ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,  
Colonel-major Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tiéna COULIBALY**

**ARRETES**

**MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°2012-0706/MSIPC-SG DU 28 FEVRIER  
2012 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **BAMA SECURITE** » SARL, demeurant à Bamako, quartier Banankabougou, rue 762, porte 91, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2** : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **BAMA SECURITE** » SARL, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 février 2012**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Natié PLEA**

**ARRETE N°2012-0707/MSIPC-SG DU 28 FEVRIER  
2012 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTREPRISE  
DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **CONTACT** » SARL, demeurant à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000, Immeuble Zena, face DFA rue 762, porte 91, est agréée en qualité d'Entreprise Privée de Surveillance et de Gardiennage.

**ARTICLE 2** : La Société de Surveillance et de Gardiennage dénommée « **CONTACT** » SARL, est autorisée à exercer les activités de Gardiennage et de Surveillance à Bamako et dans toute autre localité du territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : En cas de manquement à la réglementation, l'Agrément peut être suspendu ou retiré par Arrêté du Ministre en charge de la Sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 28 février 2012**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Natié PLEA**

**ARRETE N°2012-0844/MSIPC-SG DU 09 MARS 2012  
METTANT FIN A LA SUSPENSION D'UN SOUS-  
OFFICIER DE POLICE.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin à la suspension du sergent de police **Souleymane DOUKARA** Mle 4761.

**ARTICLE 2** : Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté N°2011-4275/MSIPC-SG du 25 octobre 2011 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 mars 2012**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Natié PLEA**

**ARRETE N°2012-0845/MSIPC-SG DU 09 MARS 2012  
RADIATION D'UN FONCTIONNAIRE DE POLICE  
NATIONALE POUR CAUSE DE DECES.**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET  
DE LA PROTECTION CIVILE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Contrôleur Général de Police **Adama KEITA** Mle : 0222A, 2<sup>ème</sup> échelon, indice 830, est rayé des effectifs de son cadre pour cause de décès survenu le 04 décembre 2011.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment décret N°2011-415/P-RM du 04 juillet 2011 portant admission à la retraite des Officiers de Police en ce qui concerne l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 09 mars 2012**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Natié PLEA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE N°2012-0841/MEF-SG DU 9 MARS 2012  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR  
L'EXERCICE 2012 DU CENTRE DE RECHERCHE,  
D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION POUR LA  
SURVIE DE L'ENFANT (CREDOS).**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget du Centre de Recherche, d'Etudes et de Documentation pour la Survie de l'Enfant pour l'exercice 2012 arrêté à la somme de **Trois cent quarante six millions huit cent cinquante un mille (346 851 000) F CFA** suivant la répartition ci-après :

**RECETTES :**

- Subvention de l'Etat.....316 351 000 F CFA  
- Ressources propres.....30 500 000 F CFA

**Total des Recettes.....346 851 000 F CFA**

**DEPENSES :**

- Personnel.....127 040 000 F CFA  
- Fonctionnement.....107 437 000 F CFA  
- Etudes et Recherches.....74 892 000 F CFA  
- Investissement.....7 482 000 F CFA  
**Total des Dépenses.....346 851 000 F CFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 mars 2012**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances chargé du Budget,  
Sambou WAGUE**

**ARRETE N°2012-0842/MEF-SG DU 9 MARS 2012  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET POUR  
L'EXERCICE 2012 DE LA CITE DES ENFANTS.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de la Cité des Enfants pour l'exercice 2012 arrêté à la somme de : **Six cent dix millions trois cent vingt trois mille (610 323 000) Francs CFA** suivant le développement ci-après :

**I. RECETTES :**

- Recettes propres.....35 000 000 F CFA  
- Subvention de l'Etat.....570 323 000 F CFA  
- Subvention des partenaires.....5 000 000 F CFA

**Total.....610 323 000 F CFA**

**II. DEPENSES :**

- Personnel.....59 874 000 F CFA  
- Fonctionnement.....250 449 000 F CFA  
- Equipement et investissement.....300 000 000 F CFA

**Total.....610 323 000 F CFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 mars 2012**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances chargé du Budget,  
Sambou WAGUE**



**ARRETE N°2012-0843/MEF-SG DU 9 MARS 2012  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE  
L'HOPITAL DE GAO POUR L'EXERCICE 2012.**

**LE MINISTRE DELEGUE CHARGE DU BUDGET,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget de l'Hôpital de Gao pour l'exercice 2012 arrêté à la somme de : **Huit cent cinquante six millions six cent quarante cinq mille huit cent dix (856 645 810) Francs CFA** suivant la répartition ci-après :

**RECETTES :**

- Subvention de l'Etat.....473 800 000 F CFA  
- Ressources propres.....382 845 810 F CFA

**Total des Recettes.....856 645 810 F CFA**

**DEPENSES :**

- Personnel.....286 732 656 F CFA  
- Fonctionnement.....512 872 154 F CFA  
- Equipement - investissement.....57 041 000 F CFA

**Total des Dépenses.....856 645 810 F CFA**

**ARTICLE 2 :** Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au budget.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 9 mars 2012**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances chargé du Budget,  
Sambou WAGUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0854/MEF-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME SECTORIEL EAU ET ASSAINISSEMENT DANO-SUEDOIS (PADS-PROSEA).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Moussa COULIBALY N°Mle N°0113-465M** Inspecteur des Finances, de 3<sup>ème</sup>, classe, 5<sup>ème</sup> échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès du projet d'appui au programme sectoriel eau et assainissement Dano-Suédois.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions de l'Arrêté Interministériel N°08-1226/MF-MS-SG du 07 mai 2008 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mars 2012**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Habib OUANE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0863/MEF-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE DU CENTRE DE RECHERCHE ET DE LUTTE CONTRE LA DREPANOCYTOSE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** **Monsieur Simbo OUATTARA N°Mle N°0123-442-A** Inspecteur du Trésor, de 3<sup>ème</sup>, classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé Agent Comptable du Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose (CRLD).

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté Interministériel N°09-3597/MEF-MS-SG du 04 décembre 2012 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mars 2012**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de la Santé,  
Madame DIALLO MADELEINE BA**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0865/MEF-MDSSPA-SG DU 12 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'OBSERVATOIRE DU DEVELOPPEMENT HUMAIN DURABLE ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE (ODHDLCP).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Djougou DIALLO**, N°Mle 985-44-K, Inspecteur des Finances de 3<sup>ème</sup> classe, 6<sup>ème</sup> échelon, est nommé Agent Comptable de l'Observatoire du Développement Humain Durable et de Lutte Contre la Pauvreté. Hd

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 12 mars 2012**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

**Le Ministre du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées,  
Harouna CISSE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0895/MEF-MDSSPA-SG DU 13 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE LA REFORME DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE LA REFORME DE L'ETAT.**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Namory KEITA** N°MLE 484-35-P, Inspecteur du Trésor, de 3<sup>ème</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommé Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Reforme de l'Etat.

Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le Régisseur est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics. Il est de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions de l'arrêté interministériel n°08-1226/MF-MS du 07 mai 2008 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mars 2012**

**Le Ministre de la Reforme de l'Etat,  
Daba DIAWARA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

-----

**ARRETE N°2012-0896/MEF-SG DU 13 MARS 2012 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE SPECIALE D'AVANCES AUPRES DE L'INSPECTION DES FINANCES.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie spéciale d'avances auprès de l'Inspection des Finances.

**ARTICLE 2 :** La régie spéciale d'avances a pour objet le paiement au comptant des dépenses urgentes relatives aux frais de mission de contrôle et d'audit des départements ministériels, de formation et de fonctionnement.

La régie prend fin aux termes des activités et au plus tard le 31 décembre 2012, date calendaire.

**ARTICLE 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur cette régie spéciale d'avances est l'Inspecteur en Chef des Finances qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du Régisseur spécial d'avances.

**ARTICLE 4 :** Le cumul des avances faites au régisseur ne peut excéder la somme de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte de dépôt ouvert dans les écritures de la Paierie Générale du Trésor (PGT) intitulé «Régie Spéciale Inspection des Finances ».

Ce compte doit être obligatoirement fermé au terme des opérations de la régie et au plus tard le 31 décembre 2012 date calendaire.

**ARTICLE 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) francs CFA.

**ARTICLE 6 :** La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie Spéciale d'avances.

**ARTICLE 7 :** Le Régisseur spécial d'avances est tenu de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des paiements qu'il a effectués dans un délai de trois (3) mois et obligatoirement le 31 décembre 2012, fin de l'exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**ARTICLE 8 :** Les dépenses exécutées par le Régisseur et dont les montants n'excèdent pas mille (1000) francs CFA doivent être justifiées par un état récapitulatif visé par l'Inspecteur en Chef des Finances.

**ARTICLE 9 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre, le Trésor dispose sur ses biens meubles, d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles, d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre fin de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mars 2012**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

-----  
**ARRETE N°2012-0897/MEF-SG DU 13 MARS 2012  
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU  
MARCHE N°0019/DGMP-DSP-2011 RELATIF AUX  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA  
DIRECTION NATIONALE DES EAUX ET FORETS.**

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU MINISTRE  
DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES, CHARGE  
DU BUDGET.**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction de la Direction Nationale des Eaux et Forêts, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2012 et 2013, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, modifié.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

**Bamako, le 13 mars 2012**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre de  
l'Economie et des Finances, chargé du Budget,**  
**Sambou WAGUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2012-0898/MEF-MA-SG DU 13 MARS 2012 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR DE RECETTES AUPRES DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Madame **Djénèba FOFANA**, N°Mle 454-22-A, Adjoint du Trésor de 1<sup>ère</sup> classe, 3<sup>ème</sup> échelon, est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le régisseur de recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mars 2012**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
Lassine BOUARE**

-----

**ARRETE N°2012-0904/MEF-SG DU 14 MARS 2012 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMMES D'IRRIGATION DE PROXIMITE AUX PAYS DOGON, DANS LE BELEDOUGOU ET DANS LA REGION DE SIKASSO (IPRO-DB ; IPRO-SI).**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs aux Programmes d'Irrigation de Proximité aux Pays Dogon, dans le Bélédougou et dans la région de Sikasso (IPRO-DB ; IPRO-SI).

**CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

**SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des programmes.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachés et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution des programmes visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire au Mali et de l'arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime, y compris le PC, le PCS et la RS.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre des Programmes.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

## **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des Programmes d'Irrigation de Proximité aux Pays Dogon, dans le Bélédougou et dans la région de Sikasso (IPRO-DB ; IPRO-SI).**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution des Programmes d'Irrigation de Proximité aux Pays Dogon, dans le Bélédougou et dans la région de Sikasso (IPRO-DB ; IPRO-SI), ainsi que leurs sous-traitants et la Coordination du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;

- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;

- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement de l'Acompte sur Divers Impôts et Taxes (ADIT) institué par la loi n°97-013 du 07 mars 1997 modifiée par la loi n°02-004 du 16 janvier 2002, modifiée par la loi n°05-18 du 30 mai 2005.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont, à tout moment, accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2013, date d'achèvement des programmes.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mars 2012**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Lassine BOUARE**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-1086/MCMI-SG DU 10 MAI 2012  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES  
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILLES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **DOGON GEMS** » SARL, dont le siège est à Bamako, Immeuble Nimagala, Bureau N°188.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, de la Société « **DOGON GEMS** » SARL est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La Société « **DOGON GEMS** » SARL doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1119/MCMI-SG DU 14 MAI 2012  
PORTANT DISPENSE DE LA SUCCURSALE  
BAMBUK MINERALS LIMITED MALI.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté est pris en application des dispositions de l'article 120 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique.

**ARTICLE 2 :** La « **Succursale Bambuk Minerals Limited Mali** », sise à Bamako-Hippodrome, Rue 241, Porte 16, bénéficie de la dispense d'apport prévue à l'article 120 de l'Acte Uniforme visé à l'article 1 du présent arrêté.

La durée de validité de la dispense est de deux (2) ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-1120/MCMI-SG DU 14 MAI 2012  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES  
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU  
FOSSILLES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la Société « **FUYAN SARL** », dont le siège est à Bamako, Magnambougou Faso Kanu, Rue 5, Porte 72.

**ARTICLE 2 :** Avant tout début d'activité, de la Société « **FUYAN SARL** » est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3 :** La Société « **FUYAN SARL** » doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2012-1116/MESRS-SG DU 14 MAI 2012  
FIXANT LES CONDITIONS D'ACCES, LE REGIME  
DES ETUDES ET DES EVALUATIONS DE LA  
FACULTE D'AGRONOMIE ET DE MEDECINE  
ANIMALE (FAMA) DE L'UNIVERSITE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les conditions d'accès, le régime des études et des évaluations de la Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale (FAMA) De l'Université de Ségou.

**ARTICLE 2 :** La Faculté d'Agronomie et de Médecine Animale (FAMA) assure en cinq (5) ans après le baccalauréat et tout diplôme équivalent une formation universitaire sanctionnée par le diplôme de Licence en 3 ans et le Master en 2 ans.

**ARTICLE 3 :** La Faculté assure une formation initiale (Licence et Master) et une formation Doctorale.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ACCES**

**ARTICLE 4 :** Tous les candidats à l'inscription en première année sont soumis à une sélection sur étude de dossier.

**ARTICLE 5 :** L'inscription est obligatoire et annuelle. Elle doit être renouvelée au début de chaque année universitaire. Les étudiants de la première année doivent impérativement s'inscrire dans la période du 15 septembre au 15 octobre de chaque année. Pour les étudiants des autres cycles, la période d'inscription est fixée par décision du Recteur.

**ARTICLE 6 :** L'inscription est subordonnée au paiement des frais d'inscription, de formation dont les modalités et les taux sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Conseil de l'Université.

Pour s'inscrire, chaque étudiant doit remplir et déposer le formulaire d'inscription et le formulaire d'engagement du respect du règlement Intérieur et des autres textes qui régissent la faculté.

**CHAPITRE III : DU REGIME DES ETUDES**

**ARTICLE 7 :** La formation repose entièrement sur le système LMD. Les cours sont dispensés par semestre et à plein temps.

**ARTICLE 8 :** Le cycle des études est de six (6) semestres pour la Licence, quatre (4) semestres pour le Master et six (6) semestres pour le Doctorat. Il est structuré en parcours composés d'Unités d'Enseignement (UE).

**ARTICLE 9 :** L'enseignement se fait selon le Système de Crédits Capitalisables et Transférables (ECTS). Il est basé sur l'octroi d'unités de compte exprimées sous forme de valeurs numériques à chaque étudiant, qui satisfait aux conditions de validation et en fonction du volume d'activités requis, affectées à chaque UE.

**ARTICLE 10 :** L'admission à la Licence ne donne pas automatiquement droit d'inscription au Master. Les critères d'accès au Master seront fixés par décision du Recteur après avis du Conseil Pédagogique et Scientifique.

**ARTICLE 11 :** Le nombre de crédits réglementaires à valider au cours d'un semestre est de 30. Le volume horaire (cours magistraux, travaux dirigés et travaux pratiques) correspondant à un crédit est de 20 heures. Pour la licence, l'obtention de 180 crédits sera requise ; tandis que pour le Master, le nombre de crédits requis est de 120.

**ARTICLE 12 :** Les étudiants ont droit à six inscriptions durant le cycle des études en tenant en compte une année de redoublement durant la Licence et une année de redoublement durant le Master.

**ARTICLE 13 :** L'enseignement comprend des cours théoriques, des travaux pratiques et dirigés. L'étudiant inscrit doit suivre obligatoirement tous les enseignements.

**CHAPITRE IV : DES EVALUATIONS**

**ARTICLE 14 :** A la fin de chaque module dispensé l'étudiant est soumis à un contrôle de connaissance. La note requise pour avoir la totalité des crédits est de 12/20.

**ARTICLE 15 :** A la fin de chaque semestre, le Conseil des professeurs se réunit pour procéder à l'évaluation des résultats obtenus par chaque étudiant.

**ARTICLE 16 :** Pour être admis à un nouveau semestre, l'étudiant doit valider tout ou partie des unités d'enseignement.

**ARTICLE 17 :** La formation pour la licence comporte trois (3) stages dont la durée est d'un mois pendant les deux premières années et de six mois en dernière année.

Pour le master, la formation comporte cinq (5) stages dont la durée est d'un mois pendant les quatre premières années et de six mois en dernière année.

**ARTICLE 18 :** A l'issue du stage de la dernière année, l'étudiant soutient un projet de fin d'études devant un jury composé d'enseignants de la Faculté et de professionnels. Une décision du recteur fixera les modalités des soutenances.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 19 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2012**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Harouna KANTE**

-----

**ARRETE N°2012-1117/MESRS-SG DU 14 MAI 2012  
DETERMINANT LES MISSIONS ET LES FILIERES  
DE FORMATION DE LA FACULTE D'AGRONOMIE  
ET DE MEDECINE ANIMALE DE L'UNIVERSITE DE  
SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté détermine les missions et les filières de formation de la Faculté d'agronomie et de Médecine Animale (FAMA) de l'Université de Ségou.

**CHAPITRE I : DES MISSIONS DE LA FACULTE**

**ARTICLE 2 :** La FAMA a pour mission de participer aux enseignements et aux recherches à l'Université de Ségou.

A ce titre, elle est chargée de :

\* Dispenser des enseignements de formation initiale niveaux Licence, Master, Doctorat et de formation continue dans les domaines relevant de sa compétence ;

\* Appuyer l'insertion des jeunes diplômés dans le tissu socio professionnel ;

\* Développer les échanges scientifiques par notamment :

- les mobilités de personnel enseignant, d'étudiants et de programmes avec les partenaires au Mali, dans la sous région, en Afrique et dans le monde ;

- l'organisation de colloques de séminaires et symposiums internationaux ;

\* Réaliser et participer à la réalisation de tous travaux d'étude, d'expertise et de suivi capable de contribuer au développement socio-économique du Mali, de la sous région et de l'Afrique ;

\* Assurer la formation professionnelle ;

\* Concevoir et mettre en œuvre des programmes d'enseignement et de recherche.

**CHAPITRE II : DES FILIERES DE FORMATION ET  
DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DES  
DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT ET DE  
RECHERCHE.****SECTION I : DES FILIERES DE FORMATION**

**ARTICLE 3 :** Les filières de formation de la FAMA sont :

- la Production et la santé animale ;
- l'Hydraulique agricole ;
- l'Agroéconomie.

**SECTION II : DES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
ET DE RECHERCHE**

**ARTICLE 4 :** La FAMA est organisée en Département d'Enseignement et de recherche comprenant :

\* un département d'Enseignement et de Recherches en Agronomie ;

\* un département d'Enseignement et de Recherches en Production animales ;

\* un département d'Enseignement et de Recherches en technologie Agro alimentaire ;

\* un département d'Enseignement et de Recherches en Agroéconomie.

**ARTICLE 5 :** En cas de nécessité, des filières de formation et des DER peuvent créés par Arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

**ARTICLE 6 :** L'organisation et les modalités de fonctionnement des DER sont fixées par décision du Recteur après avis du Conseil des Professeurs.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2012**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Harouna KANTE**

-----

**ARRETE N°2012-1118/MESRS-SG DU 14 MAI 2012  
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE  
L'UNIVERSITE DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**ARRETE :**



**TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES****CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION.**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le règlement intérieur de l'Université de Ségou.

**ARTICLE 2** : Le présent Intérieur a pour objet de fixer les règles relatives aux domaines suivants :

- \* le fonctionnement des organes de l'université ;
- \* la sécurité du personnel ;
- \* l'hygiène à l'intérieur de l'Université ;
- \* la discipline.

**ARTICLE 3** : Tout le personnel de l'Université ainsi que les étudiants ont l'obligation de se conformer sans restriction, ni réserve aux prescriptions du présent Règlement Intérieur.

Des décisions et des notes de service compléteront si nécessaire ce dispositif. Celles-ci ne sauraient en aucune façon le restreindre.

**ARTICLE 4** : Le présent Règlement Intérieur s'impose aux parties pour toute question non réglée par un texte légal, par le contrat individuel de travail ou par l'usage.

**CHAPITRE II : STRUCTURE DU PERSONNEL**

**ARTICLE 5** : Le personnel de l'Université comprend :

- \* les enseignants fonctionnaires ou contractuels ;
- \* les agents administratifs et techniques, fonctionnaires ou contractuels ;
- \* les chercheurs.

Le personnel enseignant et le personnel administratif et technique sont régis, soit par le Statut particulier du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur, soit par le Statut Général des fonctionnaires soit par le Code du Travail.

Toutefois, pour des besoins de service, le Recteur peut sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche, faire appel à des collaborateurs extérieurs. Ces collaborateurs extérieurs sont tenus au respect des dispositions du présent Règlement Intérieur.

**CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS DU PERSONNEL ET DES ETUDIANTS.**

**ARTICLE 6** : Le personnel et les étudiants sont tenus de se conformer aux ordres et prescriptions indiqués ci-dessous.

Tout personnel doit respect à son supérieur hiérarchique qui, en retour, lui doit considération.

Il est interdit de :

- \* entrer dans les établissements en état d'ivresse ;
- \* rester dans les locaux et bureaux après les heures de service sans autorisation de l'autorité compétente ou sans motif justifié ;

\* commettre des actes de nature à troubler l'ordre et faire obstacle à la liberté de travail et d'étude ;

\* distribuer des documents de nature à perturber l'ordre public ;

\* porter et faire circuler des armes et tout autre objet ou produit jugé dangereux.

**ARTICLE 7** : Il est tenu un registre de présence dans tous les services afin de contrôler l'heure d'arrivée et de sortie du personnel administratif et technique. Dans le registre de présence nul ne peut émarger à la place d'une autre personne.

Le port du badge d'identification est obligatoire pour tout le personnel de l'Université, y compris les contractuels et les enseignants associés, sous peine de sanctions.

Tout retard sans justification peut entraîner l'application des sanctions prévues par le Statut Général des Fonctionnaires ou par le Code du Travail.

Il est tenu au Rectorat et dans chaque structure de formation et de recherche un relevé des absences au jour le jour. Ces relevés sont centralisés au niveau du Chef de Service des ressources humaines à la fin de chaque mois.

**ARTICLE 8** : Chaque agent, chaque étudiant, est personnellement responsable de l'entretien et de la garde du matériel de travail qui lui est confié.

Toute perte, destruction volontaire ou non du matériel de travail doit être immédiatement signalée au chef hiérarchique direct.

Les destructions volontaires et les vols font l'objet de sanctions disciplinaires conformément à la réglementation en vigueur sans préjudice des poursuites judiciaires.

**ARTICLE 9** : Chaque année, le service des Ressources Humaines est tenu d'actualiser le fichier du personnel de l'Université.

**ARTICLE 10** : La constitution de syndicats est autorisée au sein de l'Université.

Toutes les réunions syndicales sont portées au préalable à la connaissance du responsable de la structure d'accueil qui est tenu d'en informer le Recteur vingt quatre heures à l'avance.

Toute réunion non académique qui se tient dans l'enceinte de l'Université doit être soumise à l'autorisation expresse du Recteur quarante huit heures à l'avance.

**ARTICLE 11 :** l'Université organise des stages de perfectionnement, de recyclage et de formation de son personnel.

Tout agent bénéficiaire d'une formation doit, au préalable, s'engager à réintégrer l'Université, après sa formation sous peine de rembourser les frais engagés plus les pénalités prévues à cet effet.

**ARTICLE 12 :** Pour tout avancement, reclassement ou régularisation de situation administrative, une commission annuelle est mise en place par décision du Recteur.

**ARTICLE 13 :** Les enseignants sont les principaux responsables des activités pédagogiques des étudiants. Ils ont le devoir d'assurer les enseignements, travaux pratiques, travaux dirigés et les encadrements, conformément aux objectifs définis par les programmes officiels et dans le respect de la rigueur scientifique et des obligations professionnelles et morales. Les enseignants contribuent à l'innovation et à l'actualisation des pratiques et méthodes pédagogiques et participent aux activités d'assistance pédagogique, de formation continue, de recherche, de production de matériel didactique et plus généralement à l'animation de la vie universitaire. Ils ont droit à la formation. L'encadrement se fait dans le strict respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 14 :** L'encadrement se fait dans le strict respect des textes en vigueur.

**ARTICLE 15 :** le Recteur établit, au début de chaque année universitaire, les besoins en enseignants et identifie les compétences existant au niveau des institutions de recherche et des autres structures. Ces besoins sont communiqués à la tutelle.

**ARTICLE 16 :** Tout enseignant peut obtenir du Recteur une autorisation d'absence après avis motivé du Chef DER dont il relève.

Dans ce cas, les jours et heures de cours restent dus. L'enseignant est tenu de les effectuer dès son retour.

**ARTICLE 17 :** Les enseignants ont l'obligation de faire des contrôles de connaissances. Les résultats de ces contrôles doivent être portés à la connaissance des étudiants et de la direction des structures de formation dans le délai fixé par l'autorité hiérarchique.

## **TITRE II : DE LA FORMATION**

### **CHAPITRE I : DE L'INSCRIPTION A L'UNIVERSITE**

**ARTICLE 18 :** L'inscription est annuelle et obligatoire pour tout étudiant de l'Université. Elle est indispensable pour la validation de l'année universitaire.

Les inscriptions ne doivent en aucun cas empêcher le démarrage et la poursuite des enseignements.

Les étudiants des premières années doivent impérativement s'inscrire dans la période du 15 septembre et 15 octobre de chaque année. Pour les étudiants des autres cycles, la période d'inscription est fixée par décision du Recteur.

**ARTICLE 19 :** Les droits d'inscription, les frais pédagogiques et tout autre frais lié à la formation de l'étudiant sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur, après avis du Conseil de l'Université.

**ARTICLE 20 :** L'inscription des étudiants non maliens à l'Université de Ségou est soumise aux conditions fixées par décision du Recteur.

Toutefois, les étudiants non maliens ne doivent pas dépasser les 25 % des effectifs.

### **CHAPITRE II : DES DEROGATIONS AUX CONDITIONS D'INSCRIPTION**

**ARTICLE 21 :** Des dérogations peuvent être accordées aux étudiants de l'Université par le Recteur en cas d'épuisement de scolarité.

**ARTICLE 22 :** Les demandes de dérogations formulées par les étudiants accompagnées des pièces justificatives sont transmises au Recteur par les responsables des structures de formation et de recherche avec un avis motivé.

La période de recevabilité des dossiers de dérogation est fixée par décision du Recteur.

### **CHAPITRE III : DU CONSEIL DE SANTE DE L'UNIVERSITE ET DES REPORTS D'ANNEE.**

**ARTICLE 23 :** Le Conseil de Santé de l'Université est la seule instance habilitée à se prononcer sur les demandes de report d'année.

Sa création, son organisation et ses modalités de fonctionnement sont fixées par décision du Recteur.

**ARTICLE 24 :** Les reports d'année sont accordés par le Recteur après avis du Conseil de Santé de l'Université dans les cas suivants :

\* maladie ayant empêché l'étudiant de passer les évaluations ;

\* grossesse ayant empêché l'étudiante de passer les évaluations.

**ARTICLE 25 :** Les demandes de report d'année ainsi que les pièces justificatives sont déposées auprès des Secrétaires Principaux des structures de formation et de recherche de l'Université.

Elles sont transmises au Recteur avec l'avis motivé des responsables de structures.

Le Recteur soumet ensuite ces demandes au Conseil de Santé de l'Université pour avis trois semaines avant la date limite des inscriptions.

#### **CHAPITRE IV : DU DEROULEMENT DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE**

**ARTICLE 26 :** Le début et la fin de l'année universitaire, dans chaque structure de formation et de recherche, sont fixés par décision du Recteur, sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche, après avis de l'assemblée de cette structure. Ces décisions sont immédiatement communiquées à la tutelle.

**ARTICLE 27 :** Les dates des grandes vacances et des congés sont fixées par le Recteur après avis du Conseil de l'Université.

Les journées d'étudiants sont organisées pendant ces périodes. En dehors de ces périodes, des jours fériés et des fêtes légales, tous les autres jours de l'année universitaire sont consacrés aux activités pédagogiques et de recherche.

Toutes autres activités, y comprises celles relatives aux parrainages de promotions d'étudiants, doivent au préalable, faire l'objet de demandes communiquées à l'avance, quinze (15) jours au moins, au responsable de la structure de formation et de recherche.

#### **TITRE IV : DE LA DISCIPLINE DES ETUDIANTS**

##### **CHAPITRE I : DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**ARTICLE 28 :** Lorsqu'il procède à l'examen des questions disciplinaires concernant les étudiants, le Conseil Pédagogique et Scientifique de l'Université est qualifié de « Conseil de Discipline de l'Université ».

Il est saisi par le Recteur, soit sur proposition du responsable de la structure de formation et de recherche dont relève l'étudiant présumé fautif, soit sur proposition du responsable de la structure où l'acte d'indiscipline aurait été commis.

**ARTICLE 29 :** Une commission d'instruction est constituée par décision du Recteur pour chaque problème disciplinaire concernant un étudiant. La Commission comprend : le responsable de la structure de formation et de recherche où l'étudiant est inscrit, un représentant du personnel enseignant et un représentant de l'administration.

Dans le cas où l'acte d'indiscipline a été commis dans une autre structure, la Commission est élargie à deux représentants de cette structure.

**ARTICLE 30 :** la Commission procède à l'audition des parties et produit un rapport soumis au Recteur dans les meilleurs délais.

**ARTICLE 31 :** Dès réception de ce rapport, le Recteur convoque le Conseil de Discipline. La convocation qui doit comporter les griefs, la date, l'heure et le lieu est adressée à l'étudiant concerné trois (3) jours au moins avant la réunion du Conseil de Discipline.

**ARTICLE 32 :** La procédure du Conseil étant contradictoire, l'étudiant peut se défendre lui-même, de vive voix, par écrit ou se faire assister par deux personnes au plus de son choix.

**ARTICLE 33 :** Pour la validité des décisions, la présence de la majorité absolue des membres du Conseil est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la sanction la plus forte est éliminée.

**ARTICLE 34 :** Les décisions du Conseil de Discipline sont consignées dans un procès-verbal. Les décisions infligeant des sanctions de suspension et d'exclusion sont notifiées par le Recteur à l'étudiant concerné par voie d'huissier dans le délai de huit jours, à compter de la date du prononcé de celle-ci. Elles sont également communiquées aux responsables académiques de la structure dont relève l'étudiant et à l'autorité de tutelle.

Le procès-verbal de la réunion est tenu par un membre du Conseil de Discipline désigné en début de séance par le Président.

Les archives du Conseil de Discipline sont conservées au Secrétariat Général de l'Université.

**ARTICLE 35 :** Les décisions du Conseil de Discipline sont exécutoires.

##### **CHAPITRE II : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES, DES INTERDICTIONS ET DES OBLIGATIONS**

**ARTICLE 36 :** Les sanctions disciplinaires sont :

1°) Par lettre du Recteur :

- a) la réprimande ;
- b) l'avertissement.

2°) Par décision du Recteur :

- a) le blâme ;
- b) l'interdiction de prendre des inscriptions et de subir des évaluations pendant une période allant de un à deux ans ;
- c) l'exclusion définitive de l'étudiant de l'Université.

3°) Par décision du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur :

L'exclusion définitive des Structures publiques de l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 37 :** Les menaces, les injures et les séquestrations, les coups et blessures à l'encontre des responsables de structures, des enseignants, des personnels administratif et technique et des étudiants, entraînent la traduction de leur (s) auteur (s) devant le Conseil de Discipline sans préjudice de poursuites judiciaires.

**ARTICLE 38 :** Tout étudiant inscrit à l'Université s'engage à respecter, outre les personnes et leurs biens, les mesures suivantes :

- l'interdiction d'acte de vandalisme sur les locaux et sur le matériel ;
- l'interdiction de perturbations du déroulement normal des activités pédagogiques à l'aide de quelque moyen que ce soit ;
- le respect des libertés individuelles et collectives ;
- le respect du corps enseignant et du personnel administratif et technique ;
- l'observation de toutes les instructions de l'administration de l'Université ;
- l'interdiction des assemblées d'étudiants pendant les heures de cours.

Le non respect de ces mesures entraîne la traduction du ou des contrevenants devant le Conseil de Discipline de l'Université.

**ARTICLE 39 :** Tout étudiant inscrit à l'Université de Ségou doit respecter les prescriptions des services de l'Université notamment les calendriers des inscriptions, des congés et des vacances universitaires.

La présence de l'étudiant est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques et aux stages selon les structures de formation et de recherche.

L'absence à trois séances de travaux dirigés ou de travaux pratiques selon les structures fait perdre à l'étudiant le droit de valider le module.

L'étudiant doit obligatoirement se soumettre à la vérification d'identité lors des inscriptions, et des évaluations. Il le doit aussi à tout moment à la demande du responsable de la structure de formation et de recherche.

**ARTICLE 40 :** Toute fraude, tentative de fraude ou fausse déclaration commises par un étudiant lors d'une inscription ou d'une évaluation entraîne l'annulation de son inscription, ou de son évaluation.

En cas de flagrant délit de fraude au corps d'une évaluation, le candidat est exclus de la salle et l'annulation de l'évaluation est prononcée par le chef du département concerné.

**ARTICLE 41 :** L'auteur de la fraude et ses complices sont traduits devant le Conseil de Discipline de l'Université sans préjudice de poursuites judiciaires.

Le Recteur peut interdire l'accès des locaux de l'Université à tout étudiant faisant l'objet d'une procédure disciplinaire jusqu'à la tenue du Conseil de Discipline.

L'interdiction d'accès à l'enceinte de l'Université s'applique à tout étudiant frappé d'une mesure d'exclusion définitive.

## **TITRE V : DE LA DISCIPLINE DU PERSONNEL DE L'UNIVERSITE**

**ARTICLE 42 :** Tout agent de l'Université qui manque à ses devoirs dans le cadre de l'exercice de ses fonctions s'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice de poursuites judiciaires.

**ARTICLE 43 :** Les sanctions disciplinaires applicables au personnel sont, par ordre de gravité :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mise à pieds ;
- le licenciement.

L'avertissement et le blâme constituent des sanctions du premier degré. Ces sanctions sont infligées par le responsable de la structure de formation et de recherche concernée. Les autres sanctions sont du ressort du Recteur sur proposition du Conseil de Discipline.

**ARTICLE 44 :** Pour tout agent, la mise à pied entraîne le non-paiement du salaire pour la période considérée. L'avertissement et la mise à pied sont infligés directement par le Recteur.

Le licenciement est prononcé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur conformément aux dispositions statutaires ou contractuelles applicables à l'agent en cause.

Tout agent qui abandonne son service pendant six (6) jours est considéré comme démissionnaire.

**ARTICLE 45 :** Toute sanction doit être précédée d'une demande d'explication, adressée à l'agent pour lui permettre dans un délai de soixante (72) heures, de fournir par écrit les explications sur les faits qui lui sont reprochés.

**ARTICLE 46 :** Toute fraude, tentative de fraude, de complicité de fraude ou fausse déclaration, commise par un agent du Rectorat, un responsable ou un agent des structures de formation et de recherche, lors de l'exercice de ses fonctions, est passible de sanctions disciplinaires conformément à la législation en vigueur.

**TITRE VI : DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE**

**ARTICLE 47 :** Les règles d'hygiène et de sécurité à observer sont, entre autres :

- la tenue en état constant de propreté des bâtiments et locaux affectés au travail du personnel et aux activités pédagogiques et de recherche ;
- l'entretien, le suivi des toilettes et des salles d'eau ;
- l'interdiction des inscriptions et autres graffitis sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments ;
- la protection de l'environnement de travail (ateliers, laboratoires et autres locaux affectés au travail) contre les émanations provenant des fosses d'aisance et de toute autre source de pollution ;
- l'interdiction au personnel et aux étudiants de prendre des repas dans les locaux affectés au travail, aux activités pédagogiques et de recherche ;
- la mise en place dans chaque établissement d'extincteurs en bon état de fonctionnement ;
- la tenue obligatoire des blouses de travail dans les laboratoires et ateliers ;
- l'interdiction de tout affichage en dehors des lieux prévus à cet effet ;
- l'interdiction de toute pratique de dégradation des pelouses et autres lieux d'agrément ;
- l'interdiction des nuisances sonores.

**TITRES VII : DES CONGES**

**ARTICLE 48 :** Le personnel de l'Université, selon son statut, a droit fixés par la législation en vigueur. Il s'agit des congés suivants :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de maternité ;
- congé de formation ;
- congé d'expectative ;
- congé d'intérêt public ;
- congé spécial ;
- congé pour raisons familiales.

**ARTICLE 49 :** Toutes les interruptions de service pour raison de santé, qu'il s'agisse d'une maladie ou d'un accident, doivent être justifiées par un certificat médical délivré par un médecin.

Le certificat doit préciser dans tous les cas, si l'intéressé se trouve en repos médical ou hospitalisé ainsi que les dates de début et de fin de l'incapacité de travail. Il est délivré pour une période indéterminée si la fin de l'incapacité ne peut être précisée.

Les responsables du personnel de l'Université, des structures de formation et de recherche tiennent dans un registre les relevés mensuels d'arrêt de travail.

Un extrait de ce registre est transmis tous les trois (3) mois au Recteur.

**TITRE VIII : DE L'UTILISATION DES LOCAUX DE L'UNIVERSITE**

**ARTICLE 50 :** Les locaux de l'Université sont destinés aux activités d'enseignement, de recherche et aux besoins de l'administration.

Ils peuvent accessoirement accueillir des manifestations à caractère éducatif, scientifique, culturel et sportif organisées par les enseignants et les étudiants après autorisation du Recteur.

**ARTICLE 51 :** Les salles de classes et les amphithéâtres peuvent servir à l'organisation d'ateliers, de séminaires, de conférences et de rencontres organisés par des personnes publiques ou privées dans les conditions déterminées par le Recteur.

**ARTICLE 52 :** L'organisation privative dans les locaux de l'Université de la formation complémentaire ou continue, en cours du soir, en week-end, ou en cours de vacances, est autorisée.

**ARTICLE 53 :** En cas d'utilisation privative des locaux de l'Université, une redevance sera payée au Rectorat. Les conditions de cette location seront définies par décision du Recteur.

Les conditions d'utilisation des locaux sont fixées par un contrat-type entre le Recteur et le promoteur.

**TITRE IX : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 54 :** Le présent Règlement Intérieur s'applique au personnel et à tous les étudiants de l'Université de Ségou.

**ARTICLE 55 :** Tout étudiant, au moment de son inscription s'engage par écrit, à respecter les dispositions du présent Règlement intérieur.

**ARTICLE 56 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 mai 2012**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Harouna KANTE**

## DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTESDECISION N°12-037/MCPNT/AMRTP/DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION  
A SOTELMA-SALE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national;

Vu la Lettre n°000622/DG-DC-SOTELMA-SA/2011 en date du 30 décembre 2011 relative à l'attribution de blocs de numéros pour le réseau CDMA.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du  
11 mai 2012

## DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le bloc de numéros 20 71 00 00 à 20 71 99 99 soit dix (10) mille numéros est attribué à SOTELMA-SA pour l'extension de son réseau CDMA.

**ARTICLE 2** : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'utilisation des numéros du bloc attribué doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

**ARTICLE 4** : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 5** : SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

**ARTICLE 6** : La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 7** : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

**Bamako, le 11 mai 2012**

**Dr. Choguel K. MAIGA**

DECISION N°12-038/MCPNT/AMRTP/DG PORTANT  
REVISION ET REEQUILIBRAGE DES TARIFS DU  
SERVICE FIXE VOIX DE SOTELMA-SALE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET  
POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier de charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la SOTELMA-SA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu la décision n°12-026/MPNT-AMRTP du 13 avril 2012 portant révision et rééquilibrage des tarifs du service fixe voix de SOTELMA-SA ;

Vu la Lettre n°000143/DG-DC-SOTELMA-SA du 8 mai 2012 portant demande de rééquilibrage des tarifs de son service fixe voix.

La Direction Générale ayant délibéré en sa session du  
11 mai 2012Sur le projet de révision des tarifs du service fixe voix  
de SOTELMA-SA.

## 1. Introduction :

Par courrier n°000143/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 du 8 mai 2012, la SOTELMA-SA a soumis à l'approbation de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes une demande de révision tarifaire de son service fixe voix. Cette demande vient compléter la décision n°12-026/MPNT-AMRTP du 13 avril 2012.

## 2. La proposition de SOTELMA-SA :

La SOTELMA-SA dans son courrier, propose une révision tarifaire visant un objectif de rééquilibrage des tarifs du service fixe voix. La demande concerne la destination d'appel suivante :

### \* Tarifs

Tarifs/min F TTC	Fixe SOTELMA-SA	Proposition Fixe	
		Tarif Plein 07 h – 22 h	Tarif Réduit 22 h – 07 h & WE*
Fixe Reste du monde (hors Afrique, hors Europe et hors Amérique du Nord (USA et Canada)	198	150	150

WE\* : Week-end

## 3. Analyse de l'AMRTP :

La proposition de la SOTELMA-SA, comparée au tarif actuel de la SOTELMA-SA, ne comporte aucun désavantage pour le consommateur.

## DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs du service fixe voix de SOTELMA-SA modifiés et rééquilibrés sont approuvés comme suit :

### \* Tarifs

Tarifs/min F TTC	Proposition Fixe	
	Tarif Plein 07 h – 22 h	Tarif Réduit 22 h -07 h WE*
Fixe National (hors Afrique, hors Europe et hors Amérique du Nord (USA et Canada)	150	150

WE\* : Week-end

**ARTICLE 2** : La SOTELMA-SA est tenue de mettre à la disposition du public les tarifs ainsi approuvés et publiés.

**ARTICLE 3** : La SOTELMA-SA est tenue de mettre en place un ou des systèmes de mesure garantissant l'application effective des tarifs ainsi approuvés et publiés.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à SOTELMA-SA et publiée partout où besoin sera.

**ARTICLE 5** : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

**Bamako, le 11 mai 2012**

**Dr. Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°12-039/MCPNT/AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A SOTELMA-SA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu le Décret n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du plan de numérotation national ;

Vu la Lettre n°000144/DG-DC-SOTELMA-SA/2012 en date du 10 mai 2012 relative à l'attribution de blocs de numéros pour le service mobile GSM.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 11 mai 2012**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le bloc de numéros 61 50 00 00 à 61 99 99 99 soit cinq cent (500) mille numéros est attribué à SOTELMA-SA pour l'extension de son réseau mobile GSM.

**ARTICLE 2 :** Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle ce, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** L'utilisation des numéros du bloc attribué doit intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la notification de la présente décision et l'AMRTP doit être informée trente (30) jours avant la mise en service commerciale.

**ARTICLE 4 :** L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation de la ressource attribuée et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

**ARTICLE 5 :** SOTELMA-SA est tenue de respecter les règles de gestion du plan de numérotation fixé par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux à la matière.

**ARTICLE 6 :** La présente décision qui sera notifiée à SOTELMA-SA sera publié partout où besoin sera.

**ARTICLE 7 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de notification.

**Bamako, le 11 mai 2012**

**Dr. Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°12-040/MPNT/AMRTP-DG PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA BANQUE ATLANTIQUE MALI.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de la Banque Atlantique Mali en date du 04 octobre 2010 ;

Vu la Lettre N°00647/MCNT-CRT du 21 septembre 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications par la Banque ATLANTIQUE Mali

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle N°0027 de l'AMRTP du 26 avril 2011.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 11 mai 2012**

**DECIDE :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Banque Atlantique Mali, RCCM Ma.BKO.2009.M.726, Imm. BALDE, Avenue Cheick Zayed (Route de Lafiabougou), BPE 4560, BAMAKO, est autorisée à utiliser les de fréquences 6034 MHz en émission et 3808, 9655 MHz en réception pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VSAT dans le District de Bamako dans le cadre de ses activités de banque de connexion data avec la Banque Atlantique Côte d'Ivoire située à Abidjan.

**ARTICLE 2** : Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3** : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La Banque Atlantique Mali est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5** : La Banque Atlantique Mali ne doit opérationnaliser son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6** : La Banque Atlantique Mali est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7** : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8** : La Banque Atlantique Mali, sur son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9** : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10** : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11** : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Banque Atlantique Mali est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12** : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à la Banque Atlantique Mali sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, 14 mai 2012**

**Dr. Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°12-041/MPNT/AMRTP-DG PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA FONDATION ICCO ROWA.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-263/P-RM du 21 juin 2001 fixant la procédure d'octroi d'une licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de Télécommunications ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan national d'attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de la Fondation ICCO ROWA en date du 30 juin 2011 ;

Vu la Lettre N°00566/MCNT-CRT du 11 août 2011 portant Déclaration d'Etablissement de réseau VSAT et d'exploitation de services de télécommunications de ICCO ROWA ;

Vu le Reçu de paiement de la redevance annuelle N°0010 de l'AMRTP du 10 avril 2011.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 11 mai 2012**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Fondation ICCO ROWA, Accord de siège avec le Gouvernement de la République du Mali en date du 07 septembre 2007, Hamdallaye ACI 2000 face à Mali créances, BP 250, Bamako, est autorisée à utiliser la fréquence 3753,383 MHz pour l'Etablissement et l'Exploitation de son réseau VSAT dans le District de Bamako dans le cadre de ses activités d'aide humanitaire ;

**ARTICLE 2 :** La présente fréquence est assignée pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP ;

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** La Fondation ICCO ROWA est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5 :** La Fondation ICCO ROWA ne doit opérationnaliser son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** La Fondation ICCO ROWA est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8 :** La Fondation ICCO ROWA, sur son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Fondation ICCO ROWA est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12 :** La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à la Fondation ICCO ROWA sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, 14 mai 2012**

**Dr. Choguel K. MAIGA**

**DECISION N°12-042/MCPNT/AMRTP-DG PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR LA SOCIETE DES MINES DE SYAMA (SOMISY-SA).**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant Régulation du secteur, des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°08-064/P-RM du 07 février 2008 portant nomination du Directeur du Comité de Régulation des Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Demande de la Société des Mines de Syama (SOMISY) en date des 14 et 20 septembre 2006 ;

Vu la Lettre N°0492/MCNT-CRT du 06 octobre 2006 portant Déclaration d'Etablissement de réseau et d'exploitation de services de télécommunications par SOMISY SA dans le cadre de ses activités d'exploitation minière en vue de faciliter les communications entre différents services et leurs bases ;

Vu la Demande de SOMISY en date du 07 février 2012 ;

Vu la Lettre n°0070/MPNT-AMRTP du 16 février 2012 portant assignation de fréquences à SOMISY SA ;

Vu le reçu de paiement de la redevance annuelle n°0030 de l'AMRTP du 30 avril 2012.

**La Direction Générale ayant délibéré en sa session du 11 mai 2012**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société des Mines de Syama (SOMISY SA), RCCM Ma.BKO.2007.B.2260, BP E 1582, Hippodrome, Bamako, est autorisée à utiliser les fréquences Tx1 = 157,85 MHz ; Rx1 = 152,5375 MHz ; Tx2 = 157,5375 MHz ; Rx2 = 152,5375 MHz ; Tx3 = 157,6875 MHz ; Rx3 = 152,6875 MHz ; Tx4 = 157,9375 MHz ; Rx4 = 152,9375 MHz ; F1 = 154,3125 MHz et F2 = 154,05 MHz pour l'Exploitation de son réseau mobile (VHF) dans la localité de Syama dans le cadre de ses activités d'exploitations minières.

**ARTICLE 2** : Les présentes fréquences sont assignées pour une durée de cinq (05) ans renouvelable par décision de l'AMRTP.

**ARTICLE 3** : Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La Société des Mines de Syama est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande de déclaration.

**ARTICLE 5** : La Société des Mines de Syama ne doit opérationnaliser sur son réseau qu'à partir d'équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6** : La Société des Mines de Syama est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par l'AMRTP, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7** : Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 8** : La Société des Mines de Syama, par son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9** : Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10** : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution et en particulier le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'attribution.

**ARTICLE 11** : En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau, la Société des Mines de Syama est tenue d'en faire notification à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 12** : La présente décision qui entre en vigueur à compter de sa date de notification à la Société des Mines de Syama sera publiée partout où besoin sera.

**Bamako, 14 mai 2012**  
**Dr. Choguel K. MAIGA**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**









